

adopté

SÉNAT

le 16 décembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

**PROJET DE LOI**

*portant diverses mesures de protection sociale  
de la mère et de la famille.*

**(Urgence déclarée.)**

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet  
de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, après  
déclaration d'urgence, en première lecture, dont  
la teneur suit :*

**TITRE PREMIER**

**Allocations postnatales.**

Article premier.

..... Conforme .....

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 949, 1341 et In-8° 191.**

**Sénat : 124 et 138 (1974-1975).**

TITRE PREMIER *bis* (nouveau)

**Conditions exigées pour le versement  
de certaines prestations.**

Art. 2.

..... Conforme .....

Art. 3.

..... Supprimé .....

TITRE II

**Réforme de l'assurance vieillesse  
de la mère de famille.**

Art. 4 à 6.

..... Suppression conforme .....

TITRE III

**Prêts aux jeunes ménages.**

Art. 7.

..... Conforme .....

## TITRE IV

### Réforme de l'allocation pour frais de garde.

Art. 8.

..... Conforme .....

## TITRE V

### Réforme de l'allocation d'orphelin.

Art. 9 à 11.

..... Conformes .....

## TITRE VI

### Allocation de rentrée scolaire.

Art. 12 et 13.

..... Suppression conforme .....

## TITRE VII

### Dispositions diverses.

Art. 14.

I. — Sous réserve des dispositions du paragraphe III ci-dessous, dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notam-

ment aux articles L. 510-2° et L. 513, premier alinéa, du Code de la Sécurité sociale, les mots « l'allocation de maternité » ou « les allocations de maternité » sont remplacés par les mots « les allocations postnatales ».

II. — L'article L. 552 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 552. — Les allocations postnatales sont incessibles ; elles ne pourront faire l'objet de saisie qu'en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celui-ci. »

III. — Un décret fixe la date et les conditions de mise en application des dispositions des Titres premier et premier *bis* de la présente loi, ainsi que les mesures transitoires nécessaires.

#### Art. 15 et 16.

..... Suppression conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
16 décembre 1974.

*Le Président,*  
**Signé : Alain POHER.**